



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU MOULIN

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
- Vu** la demande d'autorisation de restriction de circulation effectuée par la Régie de l'Eau (M2A) en date du 16 mai 2025.

**Considérant** que des travaux de pose d'une vanne de sectionnement d'eau doivent être effectués.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des travaux projetés.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue du Moulin – 68490 Ottmarsheim

Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

Le dépassement entre véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux,

**Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de EUROVIA, l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 4 :** Les dispositions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent du 02 juillet 2025 au 16 juillet 2025.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

01 JUL. 2025

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

01 JUL. 2025

Le Maire,



Jean-Marie BEHE

Le 01/07/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.